



**Aide sociale :
de l'admission à la récupération...**

5 juin 2010

Audrey THOMAS

Juriste Unapei – Chargée du droit de l'aide sociale et des ressources des personnes handicapées adultes

Aide sociale : de l'admission à la récupération

Plan de l'intervention

Introduction : définition de l'aide sociale

I/ L'admission à l'aide sociale : les critères

II/ La participation aux frais d'entretien et d'hébergement en foyer

III/ Quelles possibilités de récupération ?

IV/ Le cas particulier des personnes handicapées en maison de retraite

V/ En cas de litige, quels recours possibles ?

Echanges - questions

Introduction

Définition de l'aide sociale :

- ✓ Caractère obligatoire (dès que les conditions sont remplies)
- ✓ Caractère alimentaire (nécessité de prouver son état)
- ✓ Caractère subsidiaire (derniers recours possible)
- ✓ Caractère d'avance (nombreuses exceptions)

Les principales aides sociales pour les personnes handicapées :

- ✓ La prise en charge des frais d'entretien et d'hébergement en foyer : c'est l'aide sociale à l'hébergement.
- ✓ L'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- ✓ Les services ménagers et autres aides à domicile
- ✓ Les aides sociales dites « facultatives » : un encadrement par le RDAS

Introduction

En parallèle des lois et règlements, un outil primordial : le règlement départemental d'aide sociale

- ✓ Préciser les conditions d'attribution des prestations légales
- ✓ Fixer les règles relatives aux prestations facultatives

Attention : pas de règles moins favorables que celles édictées par les lois et règlements !

Distinctions : Aide sociale et...

- ✓ Sécurité sociale : « les personnes acquièrent des droits »
- ✓ Action sociale ou aide sociale facultative : « les collectivités publiques et les institutions se donnent des devoirs »
- ✓ Protection sociale

Introduction

L'aide sociale à l'hébergement

➔ Il s'agit de l'aide accordée et financée par le **Conseil Général** pour financer le coût de l'hébergement d'une personne qui n'a pas les ressources suffisantes pour le payer elle-même.

Qui décide ?

Auparavant : les Commission d'admission à l'aide sociale.

Depuis 1^{er} janvier 2007 : le Président du Conseil Général.



I/ L'admission à l'aide sociale :

Comment et avec quels critères ?

I/ L'admission à l'aide sociale

Deux conditions générales d'admission :

1. Avoir une résidence stable et régulière en France
2. Ne pas avoir les ressources suffisantes pour faire face aux besoins que l'aide sociale est susceptible de prendre en charge



Ce sont les deux seules conditions à respecter !

I/ L'admission à l'aide sociale

➔ Quelles ressources sont prises en compte?

Selon le CASF : « *l'ensemble des revenus du demandeur ainsi que la valeur en capital des biens non-productifs de revenus* »



Seuls les revenus du demandeur sont pris en compte et non ses capitaux ou ses biens en tant que tels !

I/ L'admission à l'aide sociale

Exceptions : les ressources non prises en compte

- ✓ Prestations familiales et allocation logement
- ✓ Retraite du combattant et pensions attachées aux distinctions honorifiques
- ✓ Pas de recours aux obligés alimentaires
- ✓ Rentes issues des contrats rente-survie et épargne-handicap + intérêts
- ✓ Rappel : le capital placé

➔ Ces ressources ne sont pas à déclarer au Conseil Général

I/ L'admission à l'aide sociale

La procédure d'admission à l'aide sociale

- 1/ Déposer une demande auprès du CCAS (ou CIAS), ou à défaut, à la Mairie du lieu de résidence.
- 2/ Le CCAS établit un dossier qu'il transmet au Président du Conseil Général (PCG) dans un délai d'un mois.
 - Notion de domicile de secours
- 3/ Les services du Conseil général instruisent la demande. Le PCG décide.
- 4/ La décision est notifiée au demandeur. Elle doit être motivée et préciser les voies et délais de recours.



II / La participation aux frais d'entretien et d'hébergement en foyer

II/ La participation aux frais d'entretien et d'hébergement en foyer

Le principe : Ces frais sont à titre principal à la charge de l'usager. Ils peuvent selon les cas représenter jusqu'à 90% de ses revenus.

MAIS cette participation ne peut faire descendre ses ressources en-dessous d'un minimum fixé par décret.

DONC le différentiel entre la participation de la personne et coût réel sera pris en charge par l'aide sociale.

TYPE D'HEBERGEMENT	RESSOURCES LAISSEES	MINIMUM GARANTI Chiffres au 01/04/2010 *	
	<i>La personne handicapée doit en principe pouvoir disposer chaque mois des sommes suivantes</i>	<i>En tout état de cause la somme laissée à la disposition de la personne handicapée ne peut être inférieure au montant suivant</i>	
		En % d'AAH	En euros
Hébergement & Entretien total			
Travailleurs	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources	50%	348,32
Non travailleurs	10 % des ressources	30%	208,99
Hébergement & Entretien partiel			
Travailleurs			
en internat de semaine OU prenant 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources + 20 % de l'AAH	70%	487,64
en internat de semaine ET prenant 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources + 40 % de l'AAH	90%	626,97
Non travailleurs			
en internat de semaine OU prenant 5 repas à l'extérieur	10 % des ressources + 20 % de l'AAH	50%	348,32
en internat de semaine ET prenant 5 repas à l'extérieur	10 % des ressources + 40 % de l'AAH	70%	487,64

Tableau minima garantis en foyer - suite

Foyer logement (hébergement seul)	Ressources laissées	Minimum garanti en % d'AAH	Minimum garanti en €
Travailleurs, chômeurs, stagiaires en formation ou en rééducation professionnelle	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources + 75 % de l'AAH	125%	870,79
Non travailleurs	100 % de l'AAH	100%	696,63
Supplément pour charges de famille	<i>Dans ces situations familiales, les sommes forfaitaires suivantes s'ajoutent aux minima ci-dessus présentés</i>		
Marié sans enfant et conjoint ne pouvant pas travailler		35%	243,82
Par enfant ou ascendant à charge		30%	208,99

II / La participation aux frais d'entretien et d'hébergement en foyer

Ne doivent jamais être pris en compte :

- L'obligation alimentaire.
- Les capitaux en tant que tels (seulement les intérêts, même capitalisés).

Les personnes accueillies doivent conserver l'intégralité des sommes suivantes :

- Rentes viagères provenant des contrats de rente-survie et Epargne handicap+ intérêts.
- Sommes destinées au paiement d'une mutuelle et de l'impôt sur le revenu.

Les frais en MAS

Le cas particulier des personnes hébergées en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Quelle participation aux frais d'hébergement en MAS ?

❖ En cas de paiement du forfait journalier hospitalier (FJH), la personne perçoit la totalité de l'AAH.

Avant le 1/01/2010 :

« Reste à vivre » de 185€ avec un FJH de 16€ ;
123€ avec un FJH de 18€ ;

Après le 1/01/2010 :

Instauration d'un « reste à vivre » garanti égal à 30% de l'AAH.

❖ En cas de prise en charge du FJH par la CMU-C, la personne ne paie pas le forfait mais voit son AAH réduite à 30% passé un délai de 60 jours.



**III / La récupération de l'aide sociale à
l'hébergement :**

Quelles possibilités de récupération aujourd'hui ?

III/ La récupération de l'aide sociale

Qu'est-ce que la récupération ?

C'est une action par laquelle l'organisme ayant financièrement pris en charge une prestation pour le compte d'une personne se rembourse des sommes correspondantes.

C'est le PCG qui décide d'y procéder ou non.



Il faut la différencier de la répétition de l'indu et de la participation aux frais d'entretien et d'hébergement.

III / La récupération de l'aide sociale

A l'origine, le CASF prévoit 4 cas de recours en récupération :

- En cas de retour à meilleure fortune,
- A l'encontre du donataire,
- A l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé,
- A l'encontre du légataire.

MAIS : le champ de la récupération de l'aide sociale aux personnes handicapées a été considérablement restreint depuis les réformes intervenues en 2002 et 2005.

III / La récupération de l'aide sociale

Quelle récupération aujourd'hui en foyer ?

✓ Du vivant de la personne handicapée : aucune récupération n'est possible.

✓ Après son décès : la liste des héritiers contre qui une récupération sur succession est possible a aussi été réduite.

La récupération n'est possible que si les héritiers de la personne handicapée ne sont pas :

- son conjoint
- ses enfants
- ses parents (depuis la loi du 11/02/2005)
- la (ou les) personne(s) ayant assumé sa charge effective et constante

La récupération des aides sociales : tableau récapitulatif

<u>Nature de l'aide</u>	<u>Récupération sur retour à meilleure fortune</u>	<u>Récupération sur succession et legs universels</u>	<u>Récupération sur donation et legs particuliers</u>
Allocation compensatrice de tierce personne (<i>ancien art. L245-1 CASF</i>)	NON (supprimé par la loi du 17 janvier 2002)	NON (supprimé par la loi du 11 février 2005)	NON (supprimé par la loi du 11 février 2005)
Prestation de compensation (<i>L245-7 CASF</i>)	NON	NON	NON
Frais d'hébergement et d'entretien (<i>art. L.344-5 CASF</i>)	NON (supprimé par la loi du 04 Mars 2002)	OUI sauf si les héritiers sont : les enfants, le conjoint, les parents (depuis loi 11 février 2005) et la personne ayant assumée la charge effective et permanente	NON (supprimé par la loi du 11 février 2005)
Aides à domicile (aides ménagères, portage des repas, ARSM...) (<i>art. L.132-8 et R132-12 CASF</i>)	OUI	OUI Seuil : 46000euros Abattement : 760 euros	OUI
Allocation supplémentaire FS/FSV (<i>anc. L.815-123 et L.815-28CSS</i>)	NON	OUI Seuil : 39000euros	NON

III/ La récupération de l'aide sociale

Le cas particulier de l'aide sociale « facultative » :

Exemples : SAS, SAVS, services d'accueil à temps libéré...

Ces services sont mis en place par la volonté du Conseil Général :

➔ Ils ne relèvent pas du Code mais du RDAS. Le département a toute liberté d'action (risque de récupération).



**IV / Le cas particulier des personnes handicapées
hébergées en maison de retraite**

IV / Quel régime d'aide sociale pour les personnes handicapées hébergées en maison de retraite ?

(EHPAD ou USLD)

Une prise en charge par l'aide sociale aux personnes âgées ou handicapées ?

Depuis la loi du 11/02/2005, les personnes handicapées peuvent continuer à bénéficier de leur régime ; pas de basculement automatique dans le régime des personnes âgées.

 **Avancée majeure !**

IV / Quel régime d'aide sociale pour les personnes handicapées hébergées en maison de retraite ?

(ou en USLD)

L'intérêt de cette mesure :

- **Une participation aux frais moins lourde** : un minimum garanti de ressources de 209€/mois (30% de l'AAH) contre 85€ pour les personnes âgées (12% du montant de l'ASPA).
- **Une possibilité beaucoup plus réduite d'agir en récupération** que dans le régime des personnes âgées où tous les recours en récupération sont possibles.
- **Pas de recours aux obligés alimentaires.**
- **Prise en compte des rentes-survie et épargne-handicap**

	AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES	AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES
Minimum de ressources garanti	12% de l'ASPA mensuelle, soit 85€	Equivalent de 30 % de l'AAH, soit 209 euros
Recours aux obligés alimentaires	OUI	NON
Récupération des sommes versées par le département	OUI : - contre la succession du bénéficiaire (quels que soient les héritiers) - contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune - contre le donataire - contre le légataire	OUI mais seulement : - contre la succession de la personne handicapée, à la condition que les héritiers ne soient pas : ✓ son conjoint ✓ ses enfants ✓ ses parents ✓ la (ou les) personne (s) ayant assumé sa charge effective et constante

IV / Quel régime d'aide sociale pour les personnes handicapées hébergées en maison de retraite ?

(ou en USLD)

Conditions :

✓ avoir déjà été accueilli en établissement ou service pour personnes handicapées (sauf IME et ESAT) avant d'entrer en maison de retraite ou USLD.

Ou :

✓ Entrer pour la première fois de sa vie dans une structure mais avoir un **taux d'incapacité $\geq 80\%$** , reconnu avant 65 ans.



Mesure rétroactive...

IV / Quel régime d'aide sociale pour les personnes handicapées hébergées en maison de retraite ?

(ou en USLD)

Une nette avancée mais...

Restent exclues les personnes avec un TI < 80% qui n'ont jamais été accueillies en établissement (ou seulement en IME et ESAT).

➔ Pour elles, la structure prime sur le « statut » de personne handicapée : elles ne peuvent bénéficier que de l'aide sociale aux personnes âgées.



V/ Le contentieux de l'aide sociale :

En cas de litige, quels recours possibles ?

V/ Le contentieux de l'aide sociale

✓ Des juridictions spécialisées :

- Commission départementale d'aide sociale
- Commission centrale d'aide sociale
- Conseil d'Etat

✓ Procédure « simple » :

- Principalement écrite
- Avocat non obligatoire

✓ Effet non suspensif des recours



Echanges
—
Questions

L'Unapei reste joignable au :
01.44.85.50.50